ACADÉMIE
DE NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

NOTE D'ORIENTATION RÉGIONALE 2022
FDVA 1
« FORMATION DES BÉNÉVOLES »

Pour 2022, deux évolutions majeures sont à noter par rapport aux notes d'orientation précédentes :

1. Une nouvelle condition d'éligibilité est l'obligation de souscription au **contrat d'engagement républicai**n en vertu des dispositions adoptées le 24 août 2021 en application de la loi confortant le respect des principes de la République. Se référer également au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

   Une case dédiée est à cocher sur le formulaire CERFA.

2. La **possibilité de présenter un projet de formation sur 3 ans donnant lieu à une convention de financement pluriannuell**e

Sommaire :

Préambule **3**

Publics visés **3**

Cadre général **3**

a) Critères généraux d'éligibilité 3
b) Exclusions 4
c) Priorités régionales 2022 4

Précisions sur les formations des bénévoles **5**

a) Les formations éligibles 5
b) Les formations non éligibles 5
c) Les priorités relatives aux formations 6
d) Déroulement et durée : annuel ou pluriannuel 6
e) Nombre de stagiaires 7
f) Prix des formations 8
g) Modalités financières 8

Modalités pratiques **9**

a) Dépôt de la demande 9
b) Contacts 10
c) Évaluation 10
d) Échéancier 11

ANNEXE 1 – Contrat d'Engagement Républicain **12**

ANNEXE 2 – Modalités de constitution et soumission des dossiers de demande de subvention **14**

ANNEXE 3 – Mémo à l'attention des associations **17**

Préambule

Cette note d'orientation a pour objet de définir les objectifs et les modalités de la mise en œuvre **2022** du dispositif financier dénommé Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) en Normandie, sur son volet « formation des bénévoles ».

En application du décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative, le FDVA a pour objet de contribuer au développement des associations, notamment par l'attribution de concours financiers au profit des bénévoles élus ou responsables d'activités, pour la formation tournée vers le projet associatif et pour la formation technique liée à l'activité ou au fonctionnement de l'association de tout secteur sauf quand elle intervient dans le domaine des activités physiques et sportives.

Le principal bénéfice attendu est l'amélioration de la compétence des bénévoles associatifs, l'augmentation significative du bénévolat de longue durée et l'aide à la prise de responsabilité au sein des associations en vue du renouvellement de l'encadrement associatif.

Publics visés

Sont concernés les bénévoles impliqués dans le projet associatif, ou en situation de le devenir, notamment pour occuper une mission régulière. Ce sont, d'une part les élus (membres des instances dirigeantes), d'autre part les personnes engagées dans la mise en œuvre de l'activité. Des salariés ou des volontaires (type service civique, service volontaire européen) peuvent participer à la formation. Seuls les bénévoles seront pris en compte dans les effectifs dans le respect des seuils de 12 à 25 personnes par session de formation. Vous préciserez les raisons du choix de ce « mixage ». Les bénévoles devront représenter la majorité des stagiaires.

A titre expérimental, en 2022, une dérogation permettant d'abaisser le seuil de stagiaires bénévoles à 6 pourra être accordée selon les 3 critères suivants (projet de formation en zone rurale dans un souci de proximité, participation de jeunes âgés de moins de 30 ans, perspective de garantir une assiduité dans le cadre d'une formation construite sur plusieurs jours) avec maintien de l'application de la subvention forfaitaire de 700€ pour une journée de formation ou de 350 € pour 3 heures de formation. La demande de dérogation devra être justifiée et argumentée.

Les actions de formation peuvent être ouvertes à des bénévoles, des salariés et des volontaires d'autres associations.

Sont exclus les bénévoles intervenant de façon ponctuelle dans l'association et les bénévoles en phase de découverte de l'association (le FDVA n'est pas destiné à soutenir des séances d'information des nouveaux bénévoles qui s'engagent dans l'association).

Cadre général

a) Critères généraux d'éligibilité

1. Toutes les associations, **à l'exception de celles qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives,** peuvent prétendre à un soutien dans le cadre du Fonds pour le développement de la vie associative.
2. Est considérée comme association un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen ayant des bénévoles sur le territoire français et se proposant d'organiser des actions de formation qui leur sont destinées.
3. Aucun agrément n'est nécessaire pour qu'une association bénéficie du FDVA.

4. En revanche, les associations sollicitant une subvention au titre de la formation des bénévoles (membres des instances dirigeantes ou responsables d'activités) doivent répondre aux conditions du tronc commun d'agrément : objet d'intérêt général, gouvernance démocratique, transparence financière et respect des principes du contrat d'engagement républicain.

Nouveautés 2022 :

5. Une nouvelle condition d'éligibilité est l'obligation de souscription au **contrat d'engagement républicai**n en vertu des dispositions adoptées le 24 août 2021 en application de la loi confortant le respect des principes de la République. Se référer également au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.
6. La **possibilité de présenter un projet de formation sur 3 ans donnant lieu à une convention de financement pluriannuelle (voir les attendus en page 8)**

b) Exclusions

Ne peuvent bénéficier d'aides du FDVA :

1. Les associations défendant et/ou représentant un secteur professionnel (tels les syndicats professionnels qui sont régis par le code du travail ou les associations dont les statuts et/ou l'activité témoignent d'une large part consacrée à la défense d'un secteur professionnel).
2. Les associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent (au regard de leur objet statutaire ainsi que de leurs activités réelles de lobbying).
3. Les associations qui seraient identifiées comme « para-administratives », les associations cultuelles, les associations de financement de partis politiques
4. Les associations sportives, notamment bénéficiaires de l'agrément prévu à l'article L.121-4 du code du sport

c) Priorités régionales 2022

Les projets soutenus devront entrer dans les priorités suivantes :

- Soutenir les actions de formation administratives, générales ou techniques liées au fonctionnement de l'association dans la mesure où elles favorisent la qualification des bénévoles, notamment dans leurs fonctions d'employeurs. Les associations employeuses seront ici privilégiées ;
- Soutenir les actions de formation permettant d'accompagner les associations à la transition numérique (blogs, réseaux sociaux, site internet, dématérialisation des procédures et des actes…) ;
- Soutenir les actions concourant à l'engagement des jeunes visant la prise de responsabilité progressive ;

- Soutenir les formations mutualisées, notamment portées par des points d'appui à la vie associative (PAVA) ou des Centres de Ressources et d'Information aux Bénévoles (CRIB) ;
- Privilégier les formations favorisant la mutualisation des opérateurs et la mixité des publics. Une éventuelle bonification de la subvention pourra être appliquée.

Précisions sur les formations des bénévoles

a) Les formations éligibles

- Les formations à caractère régional, interdépartemental, départemental ou local. Attention : les formations à caractère inter régional ou national relèvent de l'appel à projet national disponible sur :

  https://www.ac-normandie.fr/vie-associative-123853

- Les formations gérées financièrement et organisées par les associations éligibles pour les bénévoles de la région Normandie ;

- Les formations collectives, adaptées aux contraintes et disponibilités des bénévoles, en lien avec le projet de l'association et contribuant au développement des compétences des bénévoles.

Deux types de formation peuvent être présentés :

- **Les formations centrées sur le projet associatif et les activités de l'association, dites « *spécifiques* » (***ex*** : une formation à l'écoute destinée aux bénévoles d'une association ayant pour objet l'accompagnement des personnes en détresse).**

- **Les formations liées au fonctionnement courant de l'association, dites « *générales* » :** (*ex* : gestion des ressources humaines, comptabilité, communication, informatique, etc.), a priori transposables dans d'autres associations et le cas échéant mutualisables. Le niveau de maîtrise de la compétence visée par la formation (initiation ou approfondissement) est à spécifier par l'association.

Les associations doivent avoir clairement défini les objectifs de chaque projet de formation et le public visé, fixé le niveau de maîtrise de la compétence requis, les modalités de l'action et les contenus au moyen d'un programme qu'elles auront défini au préalable.

b) Les formations non éligibles

- Les formations à caractère individuel, qu'elles aboutissent ou non à la délivrance d'un diplôme (ex : BAFA, BAFD, PSC1…) ;

- Les réunions d'instances statutaires qui ne constituent pas des formations ;

- Les activités relevant du fonctionnement courant de l'association : colloques, universités d'été, journées d'information et de réflexion ;

- Les sessions d'accueil de nouveaux bénévoles.

- **NOUVEAUTE 2022 : les formations en vue d'une participation aux commissions administratives créées par un texte législatif ou réglementaire ou par décision d'une autorité publique locale ne sont plus éligibles.**

- **Les formations présentant un caractère national ou interrégional, ces actions relevant du FDVA national.**

c) Les priorités relatives aux formations

Les formations prises en compte sont les suivantes **pour les demandes annuelles. Un nombre maximal d'actions financées ne s'applique pas pour les demandes pluriannuelles.**

	Organisées par une seule association		Mutualisées entre plusieurs associations	
Définition	Les bénéficiaires sont uniquement les bénévoles de l'association organisatrice de la formation	Les bénéficiaires sont les bénévoles de l'association, plus des bénévoles d'autres associations	La formation est ouverte à tous les publics (bénévoles des associations organisatrices, plus bénévoles d'autres associations)	La formation est organisée par une tête de réseau, un CRIB ou un PAVA, et s'adresse aux bénévoles des associations affiliées et/ou aux associations accompagnées
Nombre maximal d'actions financées	2	2	3	5

d) Déroulement et durée : annuel ou pluriannuel

1. Dépôt en mode annuel

Les actions de formation présentées doivent se dérouler entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022. S'il n'est pas possible de les mener à bien en totalité dans l'année, un report de quelques semaines peut être autorisé dès lors qu'il est demandé par écrit à la DRAJES de Normandie avant la fin de l'année 2022.

La durée de chaque formation est adaptée aux besoins.

- La formation « générale » peut être comprise entre ½ journée (3 heures minimum) et 2 ou 5 jours en considération du niveau de maîtrise de la compétence requis pour assister à la formation :
  - Initiation (2 jours maximum),
  - Approfondissement (5 jours maximum).
- La formation spécifique peut être comprise entre ½ journée (3 heures minimum) et 5 jours.
- La formation organisée sur le mode du « partage d'expériences » est limitée à 1 journée d'approfondissement ; le niveau initiation est exclu, la modalité étant non pertinente pour l'initiation.

- La durée d'une action de formation peut être fractionnée par modules de 2 ou 3 heures, afin de tenir compte des contraintes des bénévoles, qui ne sont souvent disponibles qu'en soirée ou en fin de semaine. Ainsi, une formation peut se décomposer en 2 demi-journées ou 3 soirées de 2 heures chacune. Il peut s'agir de modules théoriques et pratiques de 2 heures au minimum en soirée.

En cas de demande annuelle, le cadre reste celui en vigueur depuis plusieurs années avec une prise en charge sur une base forfaitaire.

2. NOUVEAUTE 2022 : Dépôt en mode pluriannuel

Les associations ayant pour pratique de déposer chaque année un parcours de formation destiné à leurs bénévoles sont encouragées à déposer une demande d'aide pluriannuelle.

Dans ce cas, les associations rédigent un plan global de formation sur 3 ans, chiffré sans référence au forfait jour mais sur la base d'une juste estimation.

Elles sélectionnent le type de subvention pluriannuel dans la fiche subvention habituelle du FDVA Formation.

Elles présentent leur demande par objectif de formation par public : pour les nouveaux bénévoles, pour les bénévoles réguliers et/ou les dirigeants élus ou se préparant à l'être.

Le projet donne lieu à une convention pluriannuelle, sans nécessité de faire une demande en année 2 et 3. La reconduction de l'aide se fera après instruction du compte-rendu de réalisation annuel.

Cette possibilité intéresse en particulier les associations déposant chaque année une demande de soutien au FDVA Formation. Elle constitue une souplesse à plusieurs niveaux. La demande doit être structurée par objectif de parcours de formation et par type de public de bénévoles. Chaque fiche action du projet est constituée d'un objectif global de formation et précise à quel type de bénévoles il s'adresse. Le nombre de bénévoles formés et d'heures consacrées globalement par objectif deviennent donc majeurs dans l'appréciation du projet et son évaluation. La demande doit aussi préciser si les bénévoles formés sont les mêmes qui suivent un parcours de formation ou si ce sont des bénévoles différents pouvant choisir parmi différentes actions.

e) Nombre de stagiaires

- Dans un souci de mutualisation, les formations destinées aux bénévoles d'une association peuvent être ouvertes à des bénévoles adhérents d'autres associations. Cette précision doit être mentionnée explicitement par l'association concernée.

Une session de formation doit accueillir au minimum un groupe de 12 stagiaires bénévoles, sauf spécificité particulière (formation technique informatique par exemple) dans le cadre de laquelle le seuil retenu pourra être abaissé à 6 stagiaires bénévoles, sous réserve de justification de l'association concernée au moment du dépôt du dossier. À défaut, la demande sera rejetée. Le nombre maximum est de 25 stagiaires bénévoles par session, sauf dérogation à la marge et dûment justifiée.

Il est rappelé qu'à titre expérimental, en 2022, une dérogation permettant d'abaisser le seuil de stagiaires bénévoles à 6 pourra également être accordée selon les 3 critères suivants (projet de formation en zone rurale dans un souci de proximité, participation de jeunes âgés de moins de 30 ans, perspective de garantir une assiduité dans le cadre d'une formation construite sur plusieurs jours). Voir le point « publics visés » page 3.

Précisions dans le contexte de crise sanitaire : si la formation prévue en présentiel est organisée en distanciel (visio conférence, webinaire…), il est recommandé d'en informer au préalable les services de la DRAJES en indiquant les modalités pédagogiques prévues pour permettre une interactivité et une formation dynamique participative.

f) Prix des formations

- Les actions de formation proposées aux bénévoles doivent être en principe gratuites. Si des coûts sont facturés aux stagiaires pour la session, ils doivent correspondre aux prix des prestations accessoires à la formation telles que les repas, nuitées ou déplacements.
- Les actions de formation ne sont éligibles au dispositif qu'à la condition que la contrepartie financière journalière éventuellement demandée aux participants stagiaires soit faible (10 € maximum, hors repas notamment).

g) Modalités financières

- Au titre de la présente campagne du FDVA, en cas de dépôt en « mode annuel », un forfait – subvention de 700 € par jour est appliqué, quel que soit le nombre de bénévoles formés au cours de la session dans le respect des seuils précisés ci-dessus. Il peut être fractionné par moitié, soit 350 € pour 3 heures de formation.
- Les associations qui ont pris l'initiative de prévoir un plan pluriannuel de formations récurrentes de leurs bénévoles pourront le préciser dans leur demande. Les actions de formation concernées seront alors hiérarchisées par rapport aux actions non répétitives.
- Des sources de financement complémentaires pourront provenir de fonds publics ou privés d'origine nationale ou internationale ainsi que des bénéficiaires de la formation. Toutefois, le total des fonds publics sera écrêté à 80 % du coût de l'action de formation et la participation financière demandée aux bénévoles ne pourra être que symbolique.
- Il est rappelé qu'une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence le nombre de sessions subventionnées. Il pourra donc être inférieur au nombre de sessions ou de jours de formation proposés dans la demande de subvention.
- **NOUVEAUTE 2022 : En cas de demande pluriannuelle 2022-2023-2024 : le forfait est supprimé. Le montant de l'aide dépend de la demande et de son budget qui devient ajustable au cas par cas.**
  Doivent être mentionnés les éventuels cofinancements provenant d'autres ministères, de collectivités territoriales, d'entreprises, d'organisations internationales, de l'association elle-même ainsi que des bénéficiaires de la formation (participation raisonnable aux frais annexes : restauration, documentation…). Le total des aides publiques (FDVA compris) ne pourra pas excéder 80% du coût total de la formation.

La part financée par l'association, soit au minimum 20% du coût total de la formation, peut comprendre la valorisation des temps de bénévolat.

Pour information, le montant moyen des subventions allouées en 2021 pour les projets de formation dans le cadre du FDVA 1 a été de 1649 € par action et de 2396 € par association. Le montant minimum accordé a été de 700 € et le montant maximum 11 000 €.

L'enveloppe globale prévue pour le FDVA 1 en Normandie en 2022 est de 97 000 €.

Modalités pratiques

a) Dépôt de la demande

Les dossiers doivent être déposés **au plus tard le 25 mars 2022** en vous connectant sur le site *Le Compte Asso* via le lien *https://lecompteasso.associations.gouv.fr/client/login* (l'utilisation du site est expliquée en suivant le lien : *http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html#Comment-utiliser-le-service*).
Vous déposerez la demande de subvention sur la fiche de la DRDJSCS de Normandie avec le **code unique 46.**

Afin de vous garantir un accès et un fonctionnement optimal du site, il est vivement recommandé de ne pas attendre les derniers jours pour déposer votre dossier en ligne (la concentration des dépôts de dossiers lors des derniers jours de la campagne risque de ralentir la procédure en ligne).

ATTENTION : aucun dossier envoyé par voie postale ne sera pris en compte.

RAPPEL : un dossier trop succinct expose l'organisme demandeur à voir sa demande rejetée. Le descriptif doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention.

Chaque fiche action comprend obligatoirement dans sa description :

- **Le programme d'actions et le nombre total de bénévoles y participant**
- **Le nombre d'actions et le nombre de bénévoles par action**
- **Une brève description des actions et le nombre de fois où elles sont dupliquées pour différentes cohortes de bénévoles**
- **Le nombre total d'heures de formation en incluant la part en distanciel ou présentiel**
- **Le mode de formation (distanciel, présentiel, immersion sur site, échanges de pratiques, partage d'expériences…)**
- **Le coût éventuel pour les bénévoles (coûts annexes liés à la restauration ou à l'hébergement, devant être justes et raisonnables)**
- **Des indicateurs d'évaluation quantitatifs et qualitatifs liés aux objectifs à atteindre pour chaque public. Ces indicateurs, s'ils font l'objet d'un accord avec l'administration, figureront dans la convention pluriannuelle et serviront d'appui pour l'évaluation annuelle et le bilan triennal dans le cadre du dialogue avec la DRAJES.**

b) Contacts

Les services de la DRAJES de Normandie et les délégués départementaux à la vie associative (D.D.V.A) du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche :

DRAJES de Normandie : David DURAND	drajes-fdva@ac-normandie.fr
SDJES du Calvados : Guillaume BONNET	sdjes-14-vieasso@ac-normandie.fr
SDJES de l'Eure : Robin BRANCHU	robin.branchu@ac-normandie.fr
SDJES de la Manche : Arthur ROMÉ	sdjes50-accueil@ac-normandie.fr
SDJES de l'Orne : Grégoire CHERRIER	sdjes-61-vieasso@ac-normandie.fr
SDJES de Seine-Maritime : Camille GREGORIO	sdjes76-fdva@ac-normandie.fr

c) Évaluation

Un bilan complet sera adressé à la DRAJES de Normandie via Le Compte Asso par les associations dont les actions auront été retenues, selon l'échéancier précisé ci-dessous.

L'évaluation doit comprendre :
- les éléments littéraires quantitatifs et qualitatifs des actions réalisées et non réalisées,
- le compte-rendu financier

Les associations ayant bénéficié, au titre de l'année 2021, d'une subvention pour la formation des bénévoles ou les associations ayant bénéficié d'une subvention au titre d'un exercice antérieur devront adresser leur compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, via Le Compte Asso (fiche 46).

Depuis juillet 2020, le(s) compte(s) rendu(s) financier(s) permettant de justifier l'utilisation d'une subvention obtenue pour un projet spécifique sont dématérialisés et se renseignent dans le Compte Asso (le téléservice qui sert à déposer les dossiers de demande de subvention).

Vous devez donc vous connecter à votre espace sur Le Compte Asso :
https://lecompteasso.associations.gouv.fr/client/login puis cliquer sur « Suivi des démarches » ce qui fait apparaître un menu dans lequel vous sélectionnez « Voir les comptes-rendus financiers »

Vous pouvez consulter le tutoriel expliquant les modalités de transmission de ce compte-rendu sur :
https://www.ac-normandie.fr/vie-associative-123853 - Dossier « Tuto compte-rendu financier LCA »
ou
https://lecompteasso.associations.gouv.fr/saisir-les-comptes-rendus-financiers/

Dans le contexte de crise sanitaire, les associations sont invitées à lire attentivement la circulaire 6166/SG du Premier Ministre en date du 6 mai 2020 :
https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/44976

Plusieurs cas de figure y sont présentés, notamment en cas de report partiel ou total d'actions subventionnées en 2020 ou en 2021 en raison de la crise COVID. Une attestation sur l'honneur est à renseigner et à envoyer au service instructeur.

Dans cette circulaire, est bien indiqué qu'il sera tenu compte, pour l'application des mesures d'adaptation prévues par cette circulaire, de toute mesure venant compléter ou prolonger celles prévues par le décret du 23 mars 2020 précité."

En l'absence de compte rendu détaillé si l'action a été menée, ou d'attestation sur l'honneur indiquant un report ou une annulation, aucun financement au titre de la formation ne pourra être attribué en 2022.

Les services instructeurs procéderont à une analyse bienveillante de chaque situation. Les associations qui souhaitent déposer une nouvelle demande de formation en 2022 alors que leur(s) projet(s) 2021 ont été reportés en auront la possibilité. Mais il leur est vivement recommandé de mettre en œuvre l'action reportée dans le premier semestre 2022. Leur capacité à mener formation.s reportée.s et nouvelle.s formation.s devra être explicitée.

Comme cela est mentionné dans la circulaire précitée, l'absence de production de compte-rendu d'action réalisée ou d'attestation sur l'honneur expliquant le report peut exposer l'association, après mise en demeure et émission d'un titre de perception, à un reversement au Trésor public de la subvention perçue.

d) Échéancier

Validation de la proposition de note d'orientation régionale par la CRCVA	13 janvier 2022
Proposition de l'avis consultatif de la CRCVA au Préfet de Région	24 janvier 2022
Lancement de campagne	3 février 2022
Date limite de dépôt des dossiers sur Le Compte Asso	25 mars 2022
Instruction des dossiers	Du 26 mars au 6 mai 2022
CRCVA de validation des propositions	Entre le 16 et le 25 mai 2022
Validation des propositions par la Déléguée Régionale Académique de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports et publication sur le site internet de la DRAJES de Normandie	Entre le 30 mai et le 3 juin 2022

ANNEXE 1 – Contrat d'Engagement Républicain

Annexe du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».
Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.
Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet

est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

ANNEXE 2 – Modalités de constitution et soumission des dossiers de demande de subvention

La constitution et la transmission des dossiers de demande de subvention s'opèrent de façon dématérialisée, à travers le nouveau « Compte association » créé par le ministère, afin de simplifier les démarches des associations dans le cadre du « Dites-le-nous une fois ».

A –Étapes à suivre

Si vous avez déjà créé votre Compte Association en 2021, il suffit de vous connecter à l'aide de vos identifiants et aller en étape 2 vérifier si vos documents sont à jour avant d'aller en étape 3 créer votre demande de subvention.

Étape 1 : création du Compte Association de votre association

- Aller sur https://lecompteasso.associations.gouv.fr/client/login
- Cliquer sur « Créer un compte »
- Renseigner les champs demandés
- Cliquer sur le lien d'activation du compte reçu sur l'adresse de messagerie renseignée lors de la demande de création

Étape 2 – Vérification des données concernant votre association dans Le Compte Association et compléments

- Se connecter au Compte Association
- Cliquer sur le nom de l'association apparaissant dans le bandeau noir de la page d'accueil
- Vérifier et compléter tous les champs du profil d'identité de l'association :
  - Identité
  - Adresse et coordonnées
  - Activités
  - Composition
  - Affiliation
  - Personnes physiques : attribuer un ou plusieurs rôles dans Le Compte Association aux personnes référencées et/ou ajouter de nouvelles personnes
  - Agréments administratifs
  - Moyens humains : remplir au moins une ligne obligatoirement sinon le récapitulatif du dossier de demande de subvention en dernière étape dans un format .pdf ne se génère pas
  - Coordonnées bancaires : téléverser le RIB de l'association **au format PDF impérativement** - attention : le RIB dont avoir pour nom de titulaire du compte exactement le même nom que celui de l'association figurant dans la base SIREN de l'INSEE : https://avis-situation-sirene.insee.fr/
  - Comptes : indiquer les montants demandés
  - Documents : téléverser les documents nécessaires à joindre à toute demande de subvention (budget prévisionnel de l'année en cours, derniers comptes annuels approuvés, dernier rapport d'activité, dernier rapport financier annuel, rapport du commissaire aux comptes si concerné)

Étape 3 – Créer et faire une demande de subvention

- Cliquer sur « Demander une subvention »

Phase 1 – Recherche et sélection du dispositif concerné par votre demande de subvention :

- Cliquer sur « Type financeur » = État puis sélectionner « FDVA 1 /2022 - Formation des bénévoles » dans la liste déroulante du « Nom dispositif » puis sélectionner « Délégation régionale - Normandie (DRAJES) » ou entrer le code « 46 ».
- Cliquer sur « Suivant » pour créer votre dossier : vous pourrez à présent le retrouver, reprendre la saisie et le modifier à n'importe quel moment en vous connectant à votre Compte Association et en cliquant sur « Suivi des dossiers » où vous retrouvez votre dossier « en cours de saisie »

Phase 2 – Sélection du demandeur :

- Cliquer sur la ligne correspondant à la personne morale effectuant la demande de subvention
- Cocher les rôles des personnes correspondant à la demande de subvention : représentant, signataire et chargé du dossier
- Joindre un RIB **en PDF impérativement**, si cela n'a pas déjà été effectué lors de l'étape 2
- Cliquer sur **« Suivant »** pour sauvegarder les informations renseignées dans cette page

Phase 3 – Pièces justificatives :

- S'agissant d'une première demande dans le cadre de ce dispositif, cliquer **« Non »** pour « Subvention obtenue pour le même dispositif l'an passé »
- Vérifier et/ou téléverser les pièces justificatives à joindre obligatoirement à votre demande de subvention si vous ne les avez pas déjà téléversées en étape 2
- Téléverser le **tableau de priorisation de vos actions** si vous présentez plusieurs actions
- Cliquer sur **« Suivant »** pour sauvegarder les informations renseignées dans cette page

Phase 4 – Description des projets :

- Si vous souhaitez présenter plusieurs projets dans le cadre de votre dossier de demande de subvention, vous pourrez remplir cette partie autant de fois que de projets différents (NB : ne pas créer un dossier par projet, un même dossier peut comporter plusieurs projets)
- Compléter tous les champs demandés ainsi que le budget du projet
- Cliquer sur **« Suivant »** pour sauvegarder les informations renseignées dans cette page

Phase 5 – Attestation et soumission :

- Cocher les cases concernées dont : souscription au contrat d'engagement républicain
- Renseigner la ville
- Cliquer sur « Transmettre »
- Enregistrer le dossier de demande récapitulatif en format .pdf sur votre disque dur (il permettra d'attester de la transmission de votre dossier de demande de subvention et d'en conserver le contenu)

En cas de difficulté dans l'utilisation du Compte Association :

1) Vérifier si votre environnement correspond à la configuration requise : utiliser un navigateur Chrome, Mozilla Firefox ou Opéra à jour

2) Effacer l'historique de navigation et supprimer les cookies

3) Consulter et visionner les tutoriels sur : https://lecompteasso.associations.gouv.fr/

4) Consulter le guide pratique et illustré « Tuto_Pas_à_Pas_LCA » sur :
https://www.ac-normandie.fr/vie-associative-123853
ou https://lecompteasso.associations.gouv.fr/demander-une-subvention/

5) Consulter la FAQ sur le site du Compte Association (bouton en haut à droite de l'écran)



FAQ

6) Contacter éventuellement le service instructeur

7) Adresser un message à l'assistance technique en cliquant sur le bouton Assistance en haut à droite dans Le Compte Association


Assistance

Tutoriels et documents ressources

- Pour créer votre « Compte association » et effectuer les démarches en ligne, vous pouvez visionner les **tutoriels vidéos nationaux** accessibles sur la page : https://lecompteasso.associations.gouv.fr/comment-se-creer-un-compte/
- Retrouver et consulter tous les **documents utiles** sur : https://www.ac-normandie.fr/vie-associative-123853
- Ressources-accompagnement en région (PAVA-CRIB, DDVA…)

  Liste à retrouver sur : https://www.ac-normandie.fr/vie-associative-123853

ANNEXE 3 – Mémo à l'attention des associations

Liste de contrôle

Cocher pour s'assurer de n'avoir rien oublié

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION		
✓	ÉTAPES	POINTS DE VIGILANCE
☐	Lecture de l'appel à projets et de ses annexes	Vérification préalable que la demande envisagée correspond bien aux critères d'éligibilité et aux priorités
☐	Création du « compte association	hhttps://lecompteasso.associations.gouv.fr/client/login
☐	Vérification et complétion des informations administratives concernant l'association et ses établissements : • Identité • Adresses et coordonnées • Activités • Composition • Affiliation • Personnes physiques • Agréments administratifs • Moyens humains • Coordonnées bancaires • Comptes • Documents	**Identité :** Le nom et les numéros RNA et SIRET indiqués doivent être vérifiés. S'ils ne sont pas à jour ou exacts, il faut demander une modification par le bouton « e-modification » qui concerne le RNA. Attention, les modifications ne se répercutent pas automatiquement auprès de l'INSEE donc il ne faut pas oublier de faire la même démarche auprès de l'INSEE. Les informations entre le RNA et l'INSEE concernant l'identité doivent être rigoureusement identiques. **Adresses et coordonnées :** L'adresse du siège indiquée doit être vérifiée. Si elle n'est pas exacte, il faut demander une modification par le bouton « e-modification » qui concerne le RNA. Attention, les modifications ne se répercutent pas automatiquement auprès de l'INSEE donc il ne faut pas oublier de faire la même démarche auprès de l'INSEE. Les informations entre le RNA et l'INSEE concernant l'adresse du siège social doivent être rigoureusement identiques. **Moyens humains :** Il faut obligatoirement remplir au moins une ligne sinon le récapitulatif du dossier de demande de subvention en dernière étape dans un format .pdf ne se génère pas. **Coordonnées bancaires :** Tous les champs y compris l'IBAN et le code BIC/SWIFT doivent être correctement renseignés. Le RIB correspondant doit être téléversé **au format PDF impérativement.** Attention, le RIB doit avoir pour nom de titulaire du compte exactement le même nom que celui de l'association figurant dans la base SIREN de l'INSEE : https://avis-situation-sirene.insee.fr/
☐	Sélection de la subvention demandée	Si la demande concerne un projet de formation des bénévoles, il faut sélectionner le dispositif de subvention FDVA 1 « FDVA 1 /2022 - Formation des bénévoles » de la DRAJES de Normandie dont le code est **« 46 »**.
☐	Sélection du demandeur	

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION		
✓	ÉTAPES	POINTS DE VIGILANCE
☐	Pièces justificatives : • Statuts • Liste des dirigeants • Rapport d'activité • Budget prévisionnel annuel • Comptes annuels • RIB • Projet associatif • Autres	**Statuts et liste des dirigeants :** Les documents sont ceux qui sont enregistrés dans le cadre du RNA, s'ils ne sont pas à jour, il faut demander une modification par le bouton « e-modification » qui concerne le RNA. **Rapport d'activité :** Téléverser le dernier rapport d'activité validé par l'assemblée générale de l'association (N-1). **Budget prévisionnel annuel :** Téléverser le budget prévisionnel global de l'association de l'année en cours en veillant à ce que toutes les subventions publiques demandées apparaissent clairement (y compris celle faisant l'objet de la demande FDVA dans les subventions faites auprès de l'État). Le budget prévisionnel doit être équilibré. **Comptes annuels :** Téléverser les derniers comptes annuels validés par l'assemblée générale de l'association (N-1). **RIB en PDF impérativement :** Attention, le RIB doit avoir pour nom de titulaire du compte exactement le même nom que celui de l'association figurant dans la base SIREN de l'INSEE : https://avis-situation-sirene.insee.fr/ **Autres :** Téléverser le tableau récapitulatif et de priorisation des actions si vous en présentez plusieurs
☐	Description des projets : • Description • Publics bénéficiaires • Territoires • Moyens humains • Évaluation • Personne responsable du projet • Subvention demandée et cofinancements • Budget du projet	**Sélectionner le type de demande :** **« Formation des bénévoles » dépôt en mode annuel** **OU** **« Formation des bénévoles – pluriannuel » en mode pluriannuel (convention sur 3 ans)** **Budget du projet de formation :** Le budget du projet doit faire apparaître distinctement la subvention FDVA demandée dans les subventions État. L'ensemble des subventions publiques sollicitées ou obtenues pour le projet de formation doivent être indiquées. Le total des subventions publiques doit être égal ou inférieur à 80% du coût total du projet de formation. Le budget doit être équilibré.
☐	Attestation et soumission	Cocher les cases correspondantes et aller jusqu'au bout de la démarche afin de transmettre le dossier de demande de subvention au service instructeur et générer le dossier en format .pdf à conserver comme trace de la demande.